



ARRETE DU MAIRE N°001/2026

FOULEES DONCHEROISES DU 14 MARS 2026

Le Maire de la Ville de **DONCHERY**,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°2017-1279 du 09 août 2017 relatif à la simplification des modalités d'organisation des manifestations sportives sur la voie publique ou sur circuit et le renforcement de la sécurité des spectateurs ;

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7 et R.411-25 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-30, R.412-9, R.414-3-1 et R.325-12 à R.325-48 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de maintenir le bon ordre en prescrivant les mesures nécessaires à la prévention,

Considérant l'organisation d'une course pédestre dénommée « **21^{ème} FOULEES DONCHEROISES** » à **DONCHERY** le samedi 14 mars 2026, dont le départ aura lieu à 16 heures 00,

Considérant que pour assurer la sécurité publique, lors de la manifestation dont il s'agit, il convient de fermer l'itinéraire de la course à la circulation et de réglementer le stationnement des véhicules sur les voies et portions de voies concernées par ladite manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1 :

LES FOULEES DONCHEROISES, course pédestre organisée et encadrée par l'Office municipal du Sport de **DONCHERY** et du GRAC de Vrigne-aux-bois, partira le 14 mars 2026 à 16 heures 00.

Les coureurs emprunteront les rues suivantes :

- la rue du Général de Gaulle en direction de l'avenue de Toulon
(le départ ayant lieu à l'angle de la rue de Gaulle et de la rue du Moulin),
- l'avenue de Toulon,
- la Place de l'armée Gouraud,

- la rue Aristide Briand,
- le Pont S.N.C.F.,
- la rue Jules Maget,
- la rue de Montimont jusqu'à la Z.I. de DONCHERY à hauteur de la société NEXANS,
- retour par la R.D. 26 A,
- le Pont SNCF,
- la rue Clémenceau,
- la rue Romain Casiez et la rue du Général de Gaulle.

ARTICLE 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf celle des organisateurs et services de secours, sera interdite sur le parcours de la course, le temps de la manifestation, soit de 15 heures 15 à 18 heures 30.

ARTICLE 3 :

Le samedi 14 mars 2026 de 13 heures à 19 heures, le stationnement sera interdit au départ de la course, rue du Général de gaulle sur la section suivante, de part et d'autre de la chaussée :

- Entre l'avenue de Toulon et la rue du Moulin

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et cette réglementation, seront placés aux extrémités des sections affectées par les restrictions de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire par les soins des organisateurs.

ARTICLE 5 :

Les véhicules seront déviés de la façon suivante :

- Ceux venant de la rue de l'entrevue (D764) seront orientés vers les communes de Sedan ou Dom le Mesnil suivant leur destination
- Ceux venant de Vrigne-aux-bois (D334) et de la D24 seront déviés vers Saint Menges
- Ceux venant de Vrigne-Meuse (D34) seront orientés vers Nouvion sur Meuse ou Vrigne-aux-bois selon leur destination

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins de la Mairie de DONCHERY.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Donchery dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Châlons en champagne dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Maire de DONCHERY, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale de VRIGNE AUX-BOIS, Monsieur le Chef de Service de la police municipale de DONCHERY, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de SEDAN et à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale de VRIGNE-AUX-BOIS.

Fait à DONCHERY, le 06 janvier 2026

Le Maire,
C.WELTER

Transmissions : Publié : 06/01/2026
Notifié : 06/01/2026

